

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 18 DECEMBRE 1876.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui limite la fabri- cation des pièces de cinq francs en argent.

(Voir le N° 163, session 1875-1876; les Nos 10 et 22, session 1876-1877, de la
Chambre des Représentants, et le N° 2 du Sénat.)

Présents: MM. COGELS, Vice-Président, BISCHOFFSHEIM, le BARON VAN CALOEN, le
BARON BETHUNE, DEVADDER, et TERCELIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 18 décembre 1873 qui autorise le Gouvernement à suspendre ou à limiter la fabrication des pièces de cinq francs en argent, renouvelée par celle du 27 avril 1875, doit cesser ses effets le 31 décembre prochain. — Dans la séance de la Chambre des Représentants du 25 avril dernier, il avait été déposé par le Gouvernement un projet de loi pour les prolonger jusqu'en janvier 1879; mais, par un amendement présenté le 28 novembre à la Commission chargée de l'examen de ce projet, M. le Ministre des Finances propose de substituer à la faculté de suspendre ou de limiter la frappe de pièces de cinq francs en argent, l'interdiction absolue de cette fabrication par la loi même.

Aussitôt le vote de la loi de 1873, le Gouvernement qui avait déjà pris des mesures restrictives pour la délivrance des bons de monnaie, afin d'éviter de trop grands engagements pour l'avenir, ferma le bureau du change.

Peu de temps après, en 1874, il usa du droit qui lui était conféré pour conclure avec les autres Etats associés de l'Union monétaire, connue sous le nom de l'Union latine, une convention ayant pour but de réduire le monnayage de l'argent dans ces divers Etats.

Cette convention, qui fut renouvelée en 1875 et 1876 par les conférences qui se tinrent à Paris, à ces époques, fixa la somme totale de pièces de 5 francs en argent à monnayer par la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse :

A 140,000,000 en 1874;

A 150,000,000 en 1875;

et à 120,000,000 en 1876, en comprenant dans le chiffre de cette dernière année une somme de 12,000,000 allouée à la Grèce.

Les contingents accordés à la Belgique ont été de :

12,000,000 en 1874.

15,000,000 en 1875.

10,800,000 en 1876.

Sur ces contingents il fallait d'abord prélever, en 1874, fr. 5,840,467-30 pour solder les engagements résultant de l'émission de bons de monnaie délivrés antérieurement et, en 1875, environ 5,000,000 de fr. pour convertir en monnaie des lingots d'argent achetés en 1873 par la Banque Nationale.

Le surplus, soit fr. 26,459,554-77, a été fabriqué pour le compte de l'État qui a réalisé de ce chef un bénéfice de fr. 1,365,158-85. Le montant presque intégral de cette fabrication a été versé par le Gouvernement à la Banque Nationale, à l'effet de fortifier son encaisse de pièces de 5 francs argent, ainsi que cela avait paru nécessaire.

A l'exception de la Suisse dont on connaît les offres pour faire prévaloir le système de l'Étalon unique d'or, chaque pays a frappé ou laissé frapper son contingent.

Le Gouvernement Belge a usé à son profit et dans un intérêt public, du droit de disposer de celui qui lui était alloué.

On ne saurait trouver aucune raison plausible pour justifier l'abandon à des spéculateurs n'ayant d'autre souci que leurs intérêts, d'un bénéfice certain et qui n'est pour l'État que la légitime compensation de la perte qu'il pourrait éventuellement subir s'il se voyait contraint de retirer de la circulation les pièces d'argent émises.

Le Gouvernement français a suivi notre exemple et il a usé aussi largement de la faculté d'acheter des lingots d'argent et de les faire fabriquer pour compte et au profit de l'État.

L'examen complet de cette question qui a donné lieu à quelques débats à la Chambre des Représentants dans la séance du 15 mars dernier, devient superflu par suite de la proposition qui nous est faite d'interdire complètement le monnayage de l'argent.

La mesure projetée ne peut présenter aucun inconvénient, car, ainsi que l'a déclaré M. le Ministre des Finances dans sa lettre à la Commission chargée de l'examen du Projet de loi en discussion, le Gouvernement pourra toujours pourvoir par une loi spéciale aux nécessités d'intérêt public qui se produiraient ; elle offre, au contraire, cet avantage de ne point laisser à son entière discrétion l'examen et la solution de problèmes monétaires vivement controversés et qui intéressent au plus haut degré le pays.

La Chambre des Représentants a voté le Projet de loi par 85 voix contre une et une abstention.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Rapporteur,
TERCELIN.

Le Vice-Président,
COGELS.